

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
CHAPITRE I ^{er} Définitions et principes	CHAPITRE I ^{er} Définitions et principes	CHAPITRE I ^{er} Définitions et principes	CHAPITRE I ^{er} Définitions et principes	CHAPITRE I ^{er} Définitions et principes
		Article premier		
		Conforme.		
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2
Il est inséré au chapitre I ^{er} de l'ordonnance précitée, après l'article 1 ^{er} , deux articles ainsi rédigés :	Il est inséré, après l'article 1 ^{er} de la même ordonnance, deux articles ainsi rédigés :	Il estarticles 1 ^{er} -1 et 1 ^{er} -2 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 1-1. - Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité de production, d'organisation ou de diffusion de spectacles, directement ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise tel que location de salle, achat	« Art. 1 ^{er} -1. - Est entrepreneur...	« Art. 1 ^{er} -1. - Est entrepreneur...	« Art. 1 ^{er} -1. -Alinéa sans modification	
		...activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus		

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
ou vente de spectacles, coproduction ou coréalisation quel que soit le mode de gestion, public ou privé, de ces activités.	...ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.	avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit... ...		
«Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :	Alinéa sans modification	activités. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 1° Les exploitants de salles de spectacles aménagées pour les représentations publiques ;	« 1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés... ...publiques ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 2° les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard de l'ensemble de la distribution artistique ; le producteur a, en outre, l'initiative du spectacle ;	« 2° Les producteurs... ...à l'égard du plateau artistique ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 3° Les diffuseurs de spectacles.	Alinéa sans modification	« 3° Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées,	« 3° Les... ...tournées	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. 1-2.- Les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions. Aucune subvention ne peut cependant être accordée aux entreprises de spectacles qui ne respectent pas les dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, les lois et règlements relatifs au contrat de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 1^{er}-2.- Les entreprises... »</p> <p>...protection sociale ainsi que le code de la propriété intellectuelle. »</p>	<p>—</p> <p>autres que ceux visés au quatrième alinéa (2°).</p> <p>« Art. 1^{er}-2.- Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la présente ordonnance, les entreprises... »</p> <p>...cadre de conventions. »</p>	<p>—</p> <p>qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.</p> <p>« Art. 1^{er} -2.- Non modifié »</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p>CHAPITRE III Obligations des entreprises de spectacles</p>	<p>CHAPITRE III Obligations des entreprises de spectacles</p>	<p>CHAPITRE III Obligations des entreprises de spectacles</p>	<p>CHAPITRE III Obligations des entreprises de spectacles</p>	<p>CHAPITRE III Obligations des entreprises de spectacles</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>L'article 4 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit : « Art. 4.- Nul ne peut, directement ou par personne interposée, être entrepreneur de spectacles vivants s'il n'est titulaire d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 1-1, délivrée par l'autorité administrative compétente.</p>	<p>L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé : « Art. 4.- Nul ne peut être entrepreneur de... ...compétente.</p>	<p>Alinéa sans modification « Art. 4.- L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance, par l'autorité administrative compétente, aux personnes physiques visées à l'article 5 d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 1er-1.</p>	<p>Alinéa sans modification « Art. 4.-Alinéa sans modification « Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'il produisent un titre jugé équivalent par le</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Sa délivrance est subordonnée à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat concernant la moralité du demandeur, sa compétence ou son expérience professionnelle.</p>	<p>—</p> <p>« La licence ...</p> <p>...renouvelable, lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.</p> <p>« Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France, il doit :</p> <p>« - soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ;</p> <p>« - soit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à la deuxième</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - soit...</p> <p>...correspondant à l'une des</p>	<p>—</p> <p>ministre chargé de la culture.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Lorsque...</p> <p>...France et n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, il doit :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« La licence ne peut être attribuée aux personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.</p>	<p>des catégories mentionnées à l'article 1^{er}-1.</p> <p>« La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat concernant la probité du demandeur, sa compétence ou son expérience professionnelle.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>trois catégories mentionnées à l'article 1^{er}-1.</p> <p>« La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Les licences délivrées pour les catégories mentionnées au 1^o et au 3^o de l'article 1-1 ne peuvent être accordées à une personne qui s'occupe du</p>	<p>« Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
		<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>placement d'artistes, directement ou par personne interposée, agissant soit pour son compte personnel, soit pour un employeur, ou qui possède des intérêts dans une agence de placement d'artistes.</p> <p>« La licence peut être retirée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, des lois et règlements relatifs au contrat de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale. »</p>	<p>« La licence...</p> <p>...sociale ainsi que du code de la propriété intellectuelle. »</p>	<p>« La licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les administrations et organismes concernés communiquent à l'autorité compétente pour délivrer la licence toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard des obligations mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai à l'expiration duquel la licence est réputée délivrée ou renouvelée. »</p> <p>Art. 5</p> <p>.....Conforme.....</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 6</p> <p>L'article 10 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 10.- Toute personne physique ou morale peut, si elle n'a pas pour objet ou pour activité principale la production, l'organisation ou la diffusion de spectacles, exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaire d'une licence, dans la limite de six représentations par an. Chacune de ces représentations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité</p>	<p>Art. 6</p> <p>L'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10.- Toute personne... ...par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration</p>	<p>Art. 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 10.- Toute personne... ...principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion...</p>	<p>Art. 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 10.- Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>« - toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
administrative un mois au moins avant la date prévue. »	préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue. »	... prévue. »	« - les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération. « Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue. »	
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.		.		
.	<p>Art. 12 bis</p> <p>I.- Au début du deuxième alinéa de l'article L. 762-5 du code du travail, les mots :</p>	<p>Art. 12 bis</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 12 bis (Pour coordination)</p> <p>I.- Au...</p>	<p>Art. 12 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 13</p> <p>Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits des titulaires de licences délivrées antérieurement à sa publication sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.</p>	<p>—</p> <p>« directeur d'un théâtre fixe » sont remplacés par les mots : « exploitant de lieux de spectacles spécialement aménagés pour les représentations publiques, diffuseur de spectacles ».</p> <p>II.- Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « d'exploitation d'entreprise de spectacles » sont remplacés par les mots : « d'entrepreneur de spectacles vivants ».</p> <p>Art. 13</p> <p>Les dispositions...</p> <p>...13 octobre 1945 précitée.</p>	<p>—</p> <p>Art. 13</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la même ordonnance ne sont pas applicables aux licences délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>...publiques ».</p> <p>II.- Non modifié</p> <p>Art. 13</p> <p>Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la même ordonnance ne sont pas applicables aux licences délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>Art. 13</p> <p>Sans modification</p>